

Kit de mobilité de la formation des personnels de l'enseignement supérieur 2015

Ce kit comprend :

- le contrat de mobilité (FR)
- le contrat pédagogique (EN-FR)
- les conditions générales (FR)

CONTRAT DE MOBILITE POUR LES MOBILITES DE FORMATION DES PERSONNELS DU PROGRAMME ERASMUS+

Pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur :

Nom légal complet de l'établissement d'envoi et code Erasmus si applicable :
Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette - F PARIS126

Pour les personnels d'entreprise invités :

Nom légal complet de l'établissement d'accueil :

Adresse (adresse légale complète) :

Ci-après dénommé "l'établissement", représenté pour la signature de cet accord par Caroline LECOURTOIS d'une part, et

Docteur/Monsieur/Madame (Nom et prénom du participant) :

Ancienneté sur le poste occupé :

Nationalité :

Adresse (adresse officielle complète) :

Département/service :

Téléphone :

E-mail :

Sexe [M/F] :

Année académique : 20../20..

Le participant sera : allocataire de fonds européens Erasmus+
 non allocataire de fonds européens Erasmus+
 partiellement allocataire de fonds européens Erasmus+

A compléter pour les personnels d'entreprise invités ou les autres participants recevant une aide financière Erasmus+ quand l'établissement ne dispose pas déjà des informations :

Numéro de compte bancaire sur lequel la subvention sera versée :

Titulaire du compte (si différent du participant) :

Banque :

BIC :

IBAN :

Ci-après dénommé "le participant" d'autre part,

ont accepté les conditions particulières et annexes ci-dessous, qui font partie intégrante du présent contrat (« le contrat ») :

- Contrat d'enseignement
 Contrat de formation

Conditions générales.

Les conditions particulières prévalent sur les annexes.

L'annexe I ne devra pas obligatoirement comporter les signatures originales, les signatures scannées et électroniques étant acceptées, selon la législation nationale en vigueur.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 L'établissement s'engage à apporter une aide financière au participant à un programme de mobilité de formation du programme Erasmus+.

1.2 Le participant accepte l'aide financière ou la prise en charge par l'établissement/l'organisme spécifiées à l'article 3 et s'engage à réaliser le programme de mobilité de (*préciser : enseignement-formation-enseignement et formation*) défini dans l'annexe I.

1.3 Toute modification au contrat devra être demandée et acceptée par les 2 parties de manière formelle, par courrier postal ou électronique.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE DE LA MOBILITE

2.1 Le contrat prend effet à la date de signature de la dernière des 2 parties.

2.2 La période de mobilité commencera le (jj/mm/aaaa) et finira le (jj/mm/aaaa).

La date de début de mobilité sera le premier jour de présence obligatoire du participant dans l'établissement/l'organisme/l'entreprise d'accueil. La date de fin de mobilité sera le dernier jour de présence obligatoire dans l'établissement/l'organisme/l'entreprise d'accueil.

Option à choisir par l'établissement/l'organisme :

Le temps de voyage n'est pas comptabilisé dans la durée de la mobilité

Le jour de voyage précédent le premier jour d'activité à l'étranger et/ou le jour de voyage suivant le dernier jour d'activité à l'étranger sera/seront comptabilisé(s) dans la durée de la mobilité et pour le calcul de l'aide financière accordée.

2.3 Le participant recevra une subvention européenne du programme Erasmus+ pour (...) jours d'activité :

- Si le participant bénéficie d'une subvention européenne du programme Erasmus+ : le nombre de jours devra correspondre à la durée de la mobilité.

- Si le participant bénéficie d'une subvention européenne du programme Erasmus+ partielle : le nombre de jours devra correspondre à la durée de la mobilité couverte par la subvention Erasmus+, en respectant la durée minimale obligatoire, soit 2 jours par période de mobilité.

- Si le participant est non allocataire pour la totalité de la période, le nombre de jours indiqué devra être 0.

et pour (...) jours de voyage :

- Si le participant est non allocataire pour la totalité de la période, le nombre de jours indiqué devra être 0.

2.4 La durée totale de la période de mobilité ne devra pas excéder 2 mois et devra être d'une durée minimale de 2 jours consécutifs par activité de mobilité.

Pour les mobilités d'enseignement uniquement : la période de mobilité devra comporter au minimum 8 heures d'enseignement par semaine. Au-delà d'une semaine, le nombre d'heures minimum d'enseignement par jour supplémentaire devra être calculé ainsi : 8 heures divisées par 5, multiplié par le nombre de jours supplémentaires.

A compléter pour les mobilités d'enseignement : le participant devra enseigner un total deheures enjours.

2.5 Le participant pourra faire une demande de prolongation de la durée de la mobilité, dans la limite fixée à l'article 2.4. Si l'établissement accorde la prolongation, le contrat devra être modifié en conséquence.

2.6 L'attestation de présence devra comporter les dates effectives de début et de fin de mobilité.

ARTICLE 3 – AIDE FINANCIERE

3.1 L'établissement/l'organisme devra sélectionner l'option 1, 2 ou 3 :

Option 1 : Le participant recevraeuros pour les frais de séjour eteuros pour les frais de voyage. Le montant journalier des frais de séjour est fixé àeuros jusqu'au 14^{ème} jour de mobilité et deeuros à partir du 15^{ème} jour.

Le montant total pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de jours de mobilité indiqué à l'article 2.3 par le taux journalier applicable pour le pays d'accueil et en y additionnant le montant attribué pour la contribution aux frais de voyage. Pour les participants non allocataires, la contribution aux frais de voyage devra être 0.

Option 2 ne concerne pas l'ENSAPLV : L'établissement/l'organisme prendra directement en charge les frais de séjour et de voyage. Dans ce cas précis, il devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux exigences de qualité et de sécurité.

Option 3 : Le participant recevra de son établissement une aide financière deeuros pour les frais de[indiquer frais de voyage ou frais de séjour]. L'établissement/l'organisme prendra en charge les frais de[indiquer frais de voyage ou frais de séjour]. Dans ce cas précis, l'établissement devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux exigences de qualité et de sécurité.

3.2 Le remboursement de frais encourus liés à des besoins spécifiques, le cas échéant, sera effectué sur la base des justificatifs fournis par le participant.

3.3 L'aide financière ne pourra être utilisée pour couvrir des coûts faisant déjà l'objet de tout autre financement européen.

3.4 Nonobstant l'article 3.3, l'aide financière est compatible avec toute autre source de financement.

3.5 L'aide financière ou une partie de celle-ci devra être remboursée si le participant ne satisfait pas aux termes du contrat. Cependant, le remboursement ne pourra être demandé si le participant a été dans l'impossibilité de réaliser les activités de mobilité définies dans l'annexe I, pour un cas de force majeure. Les cas de force majeure devront être communiqués par l'établissement d'envoi (d'accueil pour les personnels d'entreprise invités), pour acceptation, à l'Agence nationale.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

4.1 Pour les options 1 ou 3 de l'article 3.1 : dans les 30 jours calendaires suivant la signature du contrat par les 2 parties et au plus tard le jour de début de la période de mobilité, un préfinancement de 75 % du montant défini à l'article 3 devra être versé au participant.

4.2 Pour les options 1 ou 3 de l'article 3.1 : si le préfinancement défini à l'article 4.1 est inférieur à 100 % de l'aide financière, la soumission en ligne du rapport du participant sera considérée comme demande de paiement du solde. L'établissement disposera de 45 jours calendaires pour effectuer le versement du solde ou pour établir une demande de recouvrement en cas de remboursement.

4.3 Le participant devra apporter la preuve des dates effectives de début et fin de sa période de mobilité, par le biais d'une attestation de présence délivrée par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 – RAPPORT DU PARTICIPANT

5.1 Le participant devra compléter et soumettre en ligne le rapport du participant, après sa période de mobilité, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l'invitant à le faire.

5.2 Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas le rapport du participant seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement à leur établissement d'envoi, l'aide financière reçue.

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

6.1 Ce contrat est régi par le droit français.

6.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'établissement et le participant concernant l'interprétation, l'application ou la validité de ce contrat, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

SIGNATURES

Le participant Pour l'établissement
[Nom - Prénom] LECOURTOIS Caroline Directrice Adjointe

[Signature] [Signature]

Fait à , le Fait à , le

STAFF MOBILITY FOR TRAINING¹ MOBILITY AGREEMENT

CONTRAT PEDAGOGIQUE POUR LES MOBILITES DE FORMATION DES PERSONNELS

Planned period of the training activity : from [day/month/year] till [day/month/year]
 Dates prévues de l'activité de formation : du [jj/mm/aaaa] au [jj/mm/aaaa]

Duration (days) – excluding travel days :
 Durée (jours) – hors jours de voyage :

The Staff Member

Le membre du personnel

Last name (s) Nom (s)		First name (s) Prénom (s)	
Seniority ² Ancienneté		Nationality ³ Nationalité	
Sex [M/F] Sexe		Academic year Année académique	20../20..
E-mail			

The Sending Institution

L'établissement d'envoi

Name Nom	Ecole Nationale Supérieure d'Architecture De Paris la Villette	Faculty/Depa Faculté/dépa	
Erasmus code ⁴ (if applicable) Code Erasmus (si applicable)	F PARIS126		
Address Adresse	144 avenue de Flandre 75019 Paris	Country Country cod Pays Code pays	France FR
Contact person name and position Personne contact Nom et fonction	Danielle Hugues Responsable du service Des Relations internationales	Contact pers e-mail / phor Personne cc E-mail/télépl	dhugues@ paris-lavillette. archi.fr + 33 1 44 65 23 19

The Receiving Institution/Enterprise⁶
L'établissement/l'entreprise d'accueil

Name Nom			
Erasmus code (if applicable) Code Erasmus (si applicable)		Faculty/Department Faculté/département	
Address Adresse		Country Country code Pays Code pays	
Contact person, name and position Personne contact Nom et fonction		Contact person e-mail / phone Personne contact E-mail/téléphone	

For guidelines, please look at the end notes.
 Pour les instructions, se référer aux notes de fin de document.

Section to be completed BEFORE THE MOBILITY Partie à compléter AVANT LA MOBILITE

I. PROPOSED MOBILITY PROGRAMME / PROGRAMME DE MOBILITE PROPOSE

Language of training :

Langue de formation :

<p>Overall objectives of the mobility : Principaux objectifs de la mobilité :</p>
<p>Added value of the mobility (in the context of the modernisation and internationalisation strategies of the institutions involved): Valeur ajoutée de la mobilité (en terme de stratégie de modernisation et d'internationalisation des établissements impliqués) :</p>
<p>Activities to be carried out : Activités à réaliser :</p>
<p>Expected outcomes and impact (e.g. on the professional development of the staff member and on both institutions) : Résultats et impact attendus (par exemple sur l'évolution professionnelle du personnel et des 2 établissements) :</p>

II. COMMITMENT OF THE THREE PARTIES / ENGAGEMENT DES 3 PARTIES

By signing⁷ this document, the staff member, the sending institution and the receiving institution/enterprise confirm that they approve the proposed mobility agreement.

En signant ce document, le membre du personnel, l'établissement d'envoi et l'établissement/l'entreprise d'accueil confirment qu'ils approuvent le programme de mobilité proposé.

The sending higher education institution supports the staff mobility as part of its modernisation and internationalisation strategy and will recognise it as a component in any evaluation or assessment of the staff member.

L'établissement d'enseignement supérieur d'envoi considère la mobilité de formation comme faisant partie de sa stratégie de modernisation et d'internationalisation et en tiendra compte dans l'évaluation du membre du personnel.

The staff member will share his/her experience, in particular its impact on his/her professional development and on the sending higher education institution, as a source of inspiration to others.

Le membre du personnel partagera son expérience - en particulier l'impact sur son évolution professionnelle et sur l'établissement d'envoi – qui pourra s'avérer être une source d'inspiration pour d'autres.

The staff member and the sending institution commit to the requirements set out in the grant agreement signed between them.
Le membre du personnel et l'établissement d'envoi s'engagent à respecter les termes du contrat de mobilité signé par les deux parties.

The staff member and the receiving institution/entreprise will communicate to the sending institution any problems or changes regarding the proposed mobility programme or mobility period.

Le membre du personnel et l'établissement/l'entreprise d'accueil communiqueront à l'établissement d'envoi tout problème ou modification concernant le programme de mobilité proposé ou la période de mobilité.

The staff member / Le membre du personnel

Name / Nom :

Signature

Date

The sending institution / L'établissement d'envoi

Name of the responsible person : Caroline LECOURTOIS

Nom de la personne responsable :

Signature

Date

The receiving institution/entreprise / L'établissement/l'entreprise d'accueil

Name of the responsible person :

Nom de la personne responsable :

Signature

Date

#####

¹ In case the mobility combines teaching and training activities, **the mobility agreement for teaching template** should be used and adjusted to fit both activity types.

En cas de mobilité combinant des activités d'enseignement et de formation, **ce modèle** devra être utilisé et adapté aux 2 types de mobilités. #

² **Seniority** : Junior (approx. < 10 years of experience), Intermediate (approx. > 10 and < 20 years of experience) or Senior (approx. > 20 years of experience).

Ancienneté : Junior (jusqu'à 10 ans d'expérience), Intermédiaire (entre 10 et 20 ans d'expérience) ou Sénior (plus de 20 ans d'expérience). #

³ **Nationality** : Country to which the person belongs administratively and that issues the ID card and/or passport.

Nationalité : pays duquel la personne dépend administrativement et qui a délivré la carte d'identité et/ou le passeport. #

⁴ **Erasmus Code**: A unique identifier that every higher education institution that has been awarded with the Erasmus Charter for Higher Education receives. It is only applicable to higher education institutions located in Programme Countries.

Code Erasmus : identifiant unique pour tout établissement d'enseignement supérieur titulaire de la charte universitaire Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE). Concerne uniquement les établissements situés dans les pays participant au programme. #

⁵ **Country code**: ISO 3166-2 country codes available at: <https://www.iso.org/obp/ui/#search>.

Code pays : Codes pays de la norme ISO 3166-2 disponibles sur : <https://www.iso.org/obp/ui/fr/#>

⁶ All references to "**enterprise**" are only applicable to mobility for staff between Programme Countries or within Capacity Building projects.

Toutes les références à « **l'entreprise** » concernent uniquement les mobilités des personnels entre pays participant au programme ou les projets de « capacity building ». #

⁷ Circulating papers with original signatures is not compulsory. Scanned copies of signatures or electronic signatures may be accepted, depending on the national legislation of the country of the sending institution (in the case of mobility with Partner Countries : the national legislation of the Programme Country).

Les signatures originales ne sont pas obligatoires. Les signatures scannées ou électroniques peuvent être acceptées en fonction de la législation nationale du pays d'envoi (en cas de mobilité avec des pays partenaires : la législation nationale du pays participant au programme prévaut). #

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – RESPONSABILITE

Chaque partie contractante décharge l'autre partie contractante de toute responsabilité civile du fait des dommages subis par elle-même ou par son personnel résultant de l'exécution du présent contrat, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave et intentionnelle de l'autre partie contractante ou de son personnel.

L'Agence nationale française, la Commission européenne ou leurs personnels ne seront pas tenus responsables pour toute action en réparation des dommages survenus aux tiers, y compris le personnel du projet, pendant la réalisation de la période de mobilité. En conséquence, l'Agence nationale française ou la Commission européenne ne seront pas tenues à des indemnités de remboursement concernant cette action.

ARTICLE 2 – RESILIATION DU CONTRAT

Il pourra être mis fin au contrat en cas d'inexécution, par le participant, de ses obligations découlant du présent contrat, et indépendamment des conséquences prévues par la loi qui lui est applicable ; le présent contrat peut alors être résilié ou dissout de plein droit par l'établissement, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité judiciaire, après une mise en demeure notifiée aux parties par lettre recommandée non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Si le participant met fin au contrat avant la fin de sa période contractuelle, ou s'il/elle manque à ses obligations, il/elle devra rembourser le montant de la bourse déjà reçu, sauf décision contraire de l'établissement d'envoi.

Si la résiliation est due à un cas de force majeure, par exemple, une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement incontrôlable par le participant et qui ne peut pas être attribué à une erreur ou une négligence de sa part, le participant pourra recevoir le montant de la bourse correspondant à la durée effective de la période de mobilité, tel que défini à l'article 2.2. Tout autre financement devra être remboursé, sauf décision contraire de l'établissement d'envoi.

ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNEES

Toute information personnelle présente au contrat sera utilisée en accord avec le règlement n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil pour la protection des individus, en ce qui concerne le traitement des données personnelles par les institutions communautaires et sur la libre circulation de celles-ci. Ces données seront utilisées uniquement pour la contractualisation et le suivi par l'établissement d'origine, l'Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice quant à la possibilité de transmission de ces données aux organismes chargés du contrôle et de l'audit en accord avec la législation communautaire (Cour des comptes européenne ou l'Office Européen de Lutte Anti-fraude).

Le participant peut, sur demande écrite, avoir droit d'accès et de modification de ses données personnelles. Il/elle adressera toute question concernant l'utilisation de ses données personnelles à l'établissement d'origine et/ou à l'Agence nationale. Le participant peut porter plainte contre l'utilisation de ses données personnelles auprès de la CNIL en ce qui concerne l'utilisation de celles-ci par l'établissement d'envoi, l'Agence nationale, ou auprès du CEPD en ce qui concerne l'utilisation de celles-ci par la Commission européenne.

ARTICLE 4 – VERIFICATIONS ET AUDITS

Les contractants s'engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l'Agence nationale française ou tout autre organisme extérieur accrédité par celles-ci pour vérifier que la période de mobilité et les dispositions prévues au contrat ont été mises en œuvre.